

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 2425/95 DE LA COMMISSION**

**du 16 octobre 1995**

**modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1995, aux produits visés à l'annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 2302/95 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 2302/95 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 2302/95 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1995.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 40.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 octobre 1995, modifiant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

| Produit   | Taux des restitutions en écus/100 kg   |  |
|---|--|--|
|   | En cas de fixation à l'avance des restitutions   | Autres                                   |
| Sucre blanc   | 39,74  | 41,62                                    |
| Sucre brut  | 36,56  | 38,29                                    |
| Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) | $\frac{39,74^{(*)} \times S^{(1)}}{100}$   | $\frac{41,62^{(*)} \times S^{(1)}}{100}$ |
| Pour les sirops obtenus par dissolution du sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion :  | le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution |  |
| Mélasses  | —  | —  |
| Isoglucose <sup>(2)</sup>   | 39,74 <sup>(3)</sup>   | 41,62 <sup>(3)</sup>                     |

(<sup>1</sup>) « S » représentant, par 100 kilogrammes de sirops :

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(<sup>2</sup>) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(<sup>3</sup>) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

(<sup>4</sup>) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).